

2I-MA
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 106 boulevard Nicolas Cugnot
72000 LE MANS
RCS LE MANS 423 157 593

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2010**

Le 23 décembre à 10 heures 30,

Les associés de la société 2I-MA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique MARCADE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel FILOCHE, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué est absent, excusé

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 150 000 actions sur les 150 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le rapport du Président,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le contrat d'apport définitif conclu les 7 et 8 décembre 2010 avec la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS,
- Le contrat d'apport définitif conclu le 7 décembre 2010 avec la société MANIDA,
- Le rapport de Monsieur Bertrand SERRANO, commissaire aux apports, en date du 10 décembre 2010 et copie du récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Commerce du MANS le 14 décembre 2010;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

d. RA

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentations du capital social au moyen d'apports en nature de droits sociaux ;
- agrément des apporteurs ;
- approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive des augmentations du capital ;
- modification des statuts (articles 6 et 7 des statuts) ;
- modification du mode d'administration de la société et modification corrélative des articles 20, 21 et 22 du TITRE III des statuts
- nomination des 1ers membres du Comité de Direction
- confirmation de Mr Dominique MARCADE dans ses fonctions de Président
- nomination de Mr Raphaël ABITBOL en qualité de Directeur Général
- modification de l'article 15 des statuts
- modification de l'article 16 des statuts
- pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

* du rapport du Président ;

* du rapport de Monsieur Bertrand SERRANO, commissaire aux apports ;

* d'un acte sous seing privé en date des 7 et 8 décembre 2010 aux termes duquel la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) (Société par actions simplifiée au capital de 2 936 860 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 5 rue de la Balance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 479 391 039) a consenti les apports suivants :

i) d'une première part, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales qu'elle détient dans la société LAURENT ET SARAH, société civile au capital de 1 525 € dont le siège social est 18 Impasse du Coin Fermé à TOULOUSE (31), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 204 477, les parts sociales apportées représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CENT (100) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur comptable, à un montant de 1 161 095 euros;

ii) de deuxième part, la pleine propriété de CENT CINQUANTE QUATRE (154) parts sociales qu'elle détient dans la société 5I NICE-BIAR, société civile au capital de 3 050 € dont le siège social est 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 493 123 327, les parts sociales apportées représentant 77 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CENT CINQUANTE QUATRE (154) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur comptable, à un montant de 2 135 euros;

iii) de troisième part, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient dans la société 5I BEZIERS II, société civile au capital de 10 000 € dont le siège social est 106 Boulevard Nicolas CUGNOT au MANS (72000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 481 964 849, les parts sociales apportées représentant 50 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CINQ CENTS (500) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur comptable, à un montant de 5 000 euros;

iv) de quatrième part, la pleine propriété DEUX MILLE (2 000) parts sociales qu'elle détient dans la société 5 ESKY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 485 239 529, les parts sociales apportées représentant 20 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les DEUX MILLE (2 000) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur réelle, à un montant de 2 000 euros;

v) de cinquième part, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient dans la société DAVID ET LAURENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 484 130 976, les parts sociales apportées représentant 50 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CINQ CENTS (500) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur comptable, à un montant de 119 770 euros ;

vi) de sixième part, la pleine propriété de MILLE (1 000) parts sociales qu'elle détient dans la société FAE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 499 709 575, les parts sociales apportées représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les MILLE (1 000) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur comptable, à un montant de 10 000 euros;

Soit un apport d'un montant global de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €)

* des décisions collectives des sociétés 5I BEZIERS II, 5 ESKY, 5I NICE BIAR et DAVID ET LAURENT portant agrément de la société 2I MA en qualité d'associé dans le cadre des apports ci-dessus;

Déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite et agréer, en tant que de besoin, la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) (Société par actions simplifiée au capital de 2 936 860 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 5 rue de la Balance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 479 391 039) en qualité de nouvel associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Une copie du contrat d'apport en date des 7 et 8 décembre 2010 entre la société 2I MA et la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS demeurera annexée au présent procès verbal.



DEUXIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, et compte tenu de la parité conventionnellement retenue, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) par émission de CENT MILLE (100 000) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, attribuées en totalité à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE), apporteur.

La différence entre la valeur nette globale des apports (1 300 000 €) et le montant de cette augmentation de capital (1 000 000 €) constitue une prime d'apport de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) qui sera inscrite au passif de la société 2I MA et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

* du rapport du Président ;

* du rapport de Monsieur Bertrand SERRANO, commissaire aux apports ;

* d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2010 aux termes duquel la société MANIDA (Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à LE MANS (72), 106 Boulevard Nicolas Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 424 571 917) a consenti les apports suivants :

i) d'une première part, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient dans la société 5I BEZIERS II, société civile au capital de 10 000 € dont le siège social est 106 Boulevard Nicolas Cugnot au MANS (72000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 481 964 849, les parts sociales apportées représentant 50 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CINQ CENTS (500) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur réelle, à un montant de 1 023 500 euros;

ii) de deuxième part, la pleine propriété MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales qu'elle détient dans la société 5 ESKY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 485 239 529, les parts sociales apportées représentant 15 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur réelle, à un montant de 1 500 euros;

iii) de troisième part, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient dans la société DAVID ET LAURENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 484 130 976, les parts sociales apportées représentant 50 % du capital social et des droits de vote de ladite société, les CINQ CENTS (500) parts sociales apportées étant évaluées, en valeur réelle, à un montant de 525 000 euros;

Soit un apport d'un montant global de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 550 000 €)

* des décisions collectives des sociétés 5I BEZIERS II, 5 ESKY, 5I NICE BIAR et DAVID ET LAURENT portant agrément de la société 2I MA en qualité d'associé dans le cadre des apports ci-dessus;

Déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite et agréer la société MANIDA (Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à LE MANS (72), 106 Boulevard Nicolas Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 424 571 917) en qualité de nouvel associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Une copie du contrat d'apport en date du 7 décembre 2010 entre la société 2I MA et la société MANIDA demeurera annexée au présent procès verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, et compte tenu de la parité conventionnellement retenue, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 750 000 €) par émission de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, attribuées en totalité à la société MANIDA, apporteur.

La différence entre la valeur nette globale des apports (1 550 000 €) et le montant de cette augmentation de capital (250 000 €) constitue une prime d'apport de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €) qui sera inscrite au passif de la société 2I MA et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que les augmentations du capital social qui en résultent sont définitivement réalisées, et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

Article 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

C/ Aux termes de l'assemblée générale du 23 décembre 2010. :

- le capital social a été augmenté d'un montant de 1 000 000 € au moyen de l'apport en nature par la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS de titres de participation (les apports consentis ayant été évalués à la somme globale de 1 300 000 €).

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 100 000 actions nouvelles, de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS, apporteur.

- le capital social a été augmenté d'un montant de 250 000 € au moyen de l'apport en nature par la société MANIDA de titres de participation (les apports consentis ayant été évalués à la somme globale de 1 550 000 euros).

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 25 000 actions nouvelles, de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société MADINA, apporteur.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 750 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (275 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et appartenant aux associés à proportion de leurs apports respectifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier le mode d'administration de la société et de créer un Comité de Direction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède de modifier les articles 20, 21 du TITRE III des statuts "ADMINISTRATION DE LA SOCIETE" qui seront désormais rédigés comme suit:

ARTICLE "20" – COMITE DE DIRECTION

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dont le Président assure la présidence.

Composition de l'organe collégial de direction

L'organe collégial de direction – désigné "Comité de Direction", est composé de QUATRE (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Direction.

Désignation - Durée des fonctions

Les premiers membres de l'organe collégial de direction sont désignés en cours de vie sociale, par décision collective des associés précision étant ici faite que, à défaut de majorité:

- UN (1) des membres du Comité de Direction sera désigné par la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS;

- UN (1) des membres du Comité de Direction sera désigné par la société SC IS MARCADE;

Les membres "Comité de direction" peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du "Comité de direction" sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

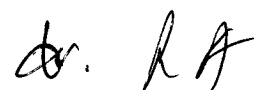
Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.



ARTICLE "20 BIS" – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

1- Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par le Directeur Général.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le recours à la visioconférence ou à d'autres procédés de télécommunication est envisageable pour les réunions du Comité de direction (sous réserve que les moyens de télécommunication utilisés pour participer et voter aux réunions du Comité se déroulant par visioconférence, transmettent la voix et l'image, ou au moins la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des personnes qui participent à distance au Comité, ainsi que de leur participation effective à celui-ci).

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou par le Directeur Général

2- Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple, sans voix prépondérante du Président.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

3- Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

4- Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, en relation avec le Président et le Directeur Général.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Comité de Direction se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité de Direction peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Comité de Direction est notamment seul habilité à statuer sur les questions suivantes:

- validation préalable des projets d'investissements de la société (acquisition d'actifs et ou acquisition ou souscription de participations) et des projets de désinvestissement ou de cession d'actifs (immeubles et/ou titres) et autorisations à donner au Président et/ou au Directeur Général
- autorisation de toutes décisions prises en matière de conclusion, résiliation ou modification ou renouvellement d'un bail commercial
- autorisation préalable de toutes décisions prises par la société dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote et droits d'associé au sein des sociétés filiales;
- validation préalable de toute décision ou investissement ou dépense d'un montant unitaire supérieur à 15 000 €,
- autorisation de toutes décisions prises en matière de conclusion, résiliation ou modification ou renouvellement de toute convention;
- définition de la politique salariale
- examen et validation des budgets prévisionnels et plans de trésorerie annuels
- validation des dossiers de financements et des garanties données, quel qu'en soit le montant et la nature;
- examen trimestriel de la situation de la société (gestion locative, suivi des baux, situation de trésorerie)
- fixation de la rémunération éventuellement accordée au Président, au Directeur Général;
- convocation des assemblées générales des associés;

ARTICLE "21" - Président de la Société

Désignation

Le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

A titre de disposition particulière, la cessation des fonctions du Directeur Général pour quelque cause que ce soit entraîne la cessation des fonctions du Président, cette dernière prenant effet à la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à nommer un nouveau Président et un nouveau Directeur Général.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure interne, le Président est tenu de se conformer aux décisions prises par le Comité de Direction et relevant de sa compétence.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE "22" - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société doit être désigné par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.

A titre de disposition particulière, la cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit entraîne cessation des fonctions du Directeur Général, cette dernière prenant effet à la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à nommer un nouveau Président et un nouveau Directeur Général.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, le Directeur Général est tenu de se conformer aux décisions prises par le Comité de Direction et relevant de sa compétence.


Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'article 22 "SIGNATURE SOCIALE" n'est pas modifié mais renuméroté 22 bis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de membres du Comité de Direction, et ce pour une durée indéterminée:

- la société SC IS MARCADE, représentée par Mr Dominique MARCADE
- la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS représentée par Mr Raphaël ABITBOL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide:

- de confirmer en qualité de Président et ce pour une durée indéterminée, Monsieur Dominique MARCADE, né le 14 octobre 1948 au Mans, demeurant à MULSANNE (Sarthe) 138 route de Tours.
- de nommer en qualité de Directeur Général, et ce pour une durée indéterminée à compter de ce jour, Monsieur Raphaël ABITBOL, né le 26 juin 1959 à FES - MAROC - demeurant à Toulouse (31), 18 Impasse du Coin Fermé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier comme suit l'article 15 "TRANSMISSION DES ACTIONS":

- les cinq premiers paragraphes sont inchangés;
- il est rajouté un 6^{ème} paragraphe rédigé comme suit:

"Toute cession ou transmissions d'actions ou de titres de la société effectuée, à quelque titre que ce soit, en violation des dispositions du présent article sont nulles"

- il est rajouté un 7^{ème} paragraphe rédigé comme suit:

"Pour l'application des présentes, il est ici précisé:

- que les sociétés MANIDA et SC IS MARCADE et Mr Dominique MARCADE sont membres du même groupe d'associés (Groupe MARCADE)
- que la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS est membre du groupe d'associé ABITBOL (Groupe ABITBOL)"
- le paragraphe intitulé "TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE" est supprimé

- le paragraphe intitulé TRANSMISSION A TITRE ONEREUX est supprimé

- il est créé un paragraphe 15.1 "AGREMENT" rédigé comme suit:

15.1 AGREMENT

1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés étant précisé:

- qu'une opération de transfert ou de cession s'entend de toute mutation d'action(s) de la société 2I MA effectuée à titre onéreux (en ce compris par voie d'apport ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou dissolution) ou à titre gratuit et portant sur la nue propriété ou l'usufruit ou la pleine propriété.

- que sont visées les actions de la société 2I MA détenues à ce jour ainsi que celles qui viendraient à être détenues ultérieurement par tout moyen ainsi que tous les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de la société et toutes valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou l'attribution d'actions;

- que sont toutefois dispensées d'agrément les cessions d'actions intervenant entre membres d'un même groupe d'associés;

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux associés.

3. Le Comité de direction dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



- il est crée un paragraphe 15.2 "PREEMPTION" rédigé comme suit:

15.2 PREEMPTION

En cas de projet de transfert des titres de la société 2I MA par l'un quelconque des membres d'un groupe d'associé, l'autre groupe d'associés bénéficiera d'un droit de préemption.

En cas de projet de transfert de titres de la société 2I MA représentant plus de VINGT CINQ pour cent (25%) du capital ou des droits de vote par l'un quelconque des membres d'un groupe d'associés, et uniquement dans ce cas, les membres de l'autre groupe d'associés bénéficieront du présent droit de préemption, mais avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale de son choix.

Par exception, il est convenu que les projets d'opération de transfert de titres de la société 2I MA entre membres d'un même groupe d'associés ne donneront pas lieu à exercice du droit de préemption ci-dessous.

Pour l'application des présentes, il est précisé:

- *qu'une opération de transfert s'entend de toute mutation d'action(s) de la société 2I MA effectuée à titre onéreux (en ce compris par voie d'apport ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou dissolution) ou à titre gratuit et portant sur la nue propriété ou l'usufruit ou la pleine propriété.*

- *que sont visées les actions de la société 2I MA détenues à ce jour ainsi que celles qui viendraient à être détenues ultérieurement par tout moyen ainsi que tous les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de la société et toutes valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou l'attribution d'actions;*

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le(s) cédant(s) devra(ont) notifier le projet de transfert des titres au(x) bénéficiaire(s).

Cette notification devra contenir les informations suivantes :

- *Identification complète du bénéficiaire du transfert envisagé (le cessionnaire) et si le cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui le contrôlent au sens de l'article L-233-3 du Code de Commerce.*
- *Le nombre de titres dont le cédant envisage le transfert*
- *le prix offert*
- *Les conditions de paiement*
- *Les garanties et engagements que le cédant concède dans ce cadre.*

La notification de transfert vaut offre irrévocable de céder à l'autre groupe d'associés les titres concernés aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de tout autre, sans faculté de rétractation à compter de la notification de l'offre.

A compter de la notification du transfert, l'autre groupe d'associés disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour adresser au cédant une notification d'acquiescer la totalité des titres concernés aux prix et conditions de la notification du transfert.

Cette notification d'achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la notification de transfert, les dispositions du présent article ayant dès lors, les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant à l'autre groupe d'associé, étant précisé que :

- *le droit de préemption devra être exercé pour la totalité des titres dont le transfert est envisagé;*

- si la totalité des titres n'a pas été préemptée, l'autre groupe d'associés bénéficiaire du droit de préemption sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si le droit de préemption est exercé conformément aux dispositions qui précèdent, la cession des titres devra intervenir dans les 60 jours calendaires suivant le délai d'expiration du délai d'exercice aux prix et conditions de la notification de transfert, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers.

Si le droit de préemption n'est pas exercé, le cédant devra réaliser la cession projetée dans les 30 jours calendaires suivants l'expiration du délai d'exercice aux prix et conditions indiqués dans la notification de transfert. Passé ce délai, le cédant ne pourra réaliser l'opération de transfert qu'après avoir renouvelé la procédure de notification de transfert telle que décrite ci avant.

- il est créé un paragraphe 15.3 "DROIT DE SORTIE CONJOINTE" rédigé comme suit:

15.3 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

En cas de projet de transfert par un associé de titres de la société 2IMA, les membres de l'autre Groupe d'associés bénéficieront d'un droit de sortie conjointe en vertu duquel ils pourront céder, à conditions identiques, tout ou partie de leurs titres (l'associé cédant envisageant la cession de ses titres s'engageant à permettre aux membres de l'autre Groupe de céder aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant).

Pour l'application des présentes, il est précisé:

- qu'une opération de transfert de titres s'entend de toute mutation d'action(s) de la société 2I MA effectuée à titre onéreux (en ce compris par voie d'apport ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou dissolution) ou à titre gratuit et portant sur la nue propriété ou l'usufruit ou la pleine propriété de titres de la société 2I MA.

- que sont visées les actions de la société 2I MA détenues à ce jour ainsi que celles qui viendraient à être détenues ultérieurement par tout moyen ainsi que tous les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de la société et toutes valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou l'attribution d'actions;

- que par exception, les projets d'opération de transfert de titres entre membres d'un même groupe d'associés ne donneront pas lieu à exercice du droit de sortie ci-dessous;

En cas de projet de transfert de titres de la société 2I MA au bénéfice d'un tiers acquéreur, le droit de sortie conjointe reconnu aux membres de l'autre groupe d'associés portera, à conditions identiques, sur une proportion de titres identique à celle dont le transfert est envisagé.

En cas de projet de transfert donnant lieu à l'application de ce droit, le cédant devra adresser une notification de transfert dans le respect de forme indiquée à l'article 15.2 des présents statuts, confirmer aux associés bénéficiaires l'engagement du tiers acquéreur d'acquérir ou de faire acquérir les titres qu'il détient en cas d'exercice du droit de sortie conjointe, aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la notification.

L'exercice du droit de sortie conjointe devra être notifié au cédant dans les 90 jours calendaires suivant la réception de la notification de transfert. Passé ce délai, le ou les associé(s) bénéficiaire(s) de ce droit sera (seront) réputé(s) y avoir renoncé.

Dans ce cas, le ou les associé(s) retrouve(nt) le bénéfice du droit de préemption tel que décrit à l'article 1.

En cas d'exercice dans les délais ci-dessus, du droit de sortie conjointe, le bénéficiaire de ce droit devra impérativement être payé du prix de ses titres le même jour que le Cédant et par chèque de banque.

Si le droit de sortie conjointe n'est pas exercé, le transfert de titres ayant fait l'objet de la notification devra être réalisé dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus après respect de la procédure de préemption.

- il est créé un paragraphe 15.4 "MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE" rédigé comme suit:

15.4 "MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE"

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de soixante (60) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôleurs et sur les conditions et modalités de l'opération.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier comme suit l'article 16 des statuts et de supprimer le paragraphe relatif à la faculté de retrait.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

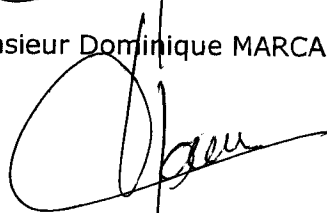
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président



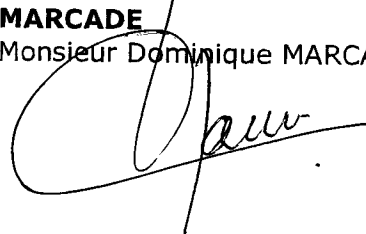
Pour la société MANIDA

Monsieur Dominique MARCADE



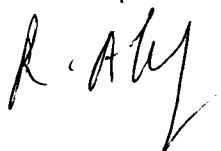
**Pour la société SC IS
MARCADE**

Monsieur Dominique MARCADE

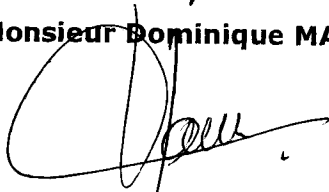


Pour la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS

Monsieur Raphael ABITBOL



Monsieur Dominique MARCADE



Monsieur Raphael ABITBOL



Pièces annexes:

- Copie du contrat d'apport conclu les 7 et 8 décembre 2010 avec la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS
- Copie du contrat d'apport conclu le 7 décembre 2010 avec la société MANIDA

Enregistré a : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 30/12/2010 Bordereau n°2010/2 353 Case n°10

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 8884

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Le Contrôleur Principal
Annie HERISSE

